

Sous-section 2.—Terres publiques provinciales.¹

Dans les Provinces Maritimes et les provinces de Québec, d'Ontario et de Colombie Britannique, les terres du domaine public sont administrées par les gouvernements provinciaux. Dans l'Île du Prince-Édouard, il ne reste plus de terres à concéder.

Nouvelle-Écosse.—En Nouvelle-Écosse il n'existe plus de terres gratuites; toutefois, sous les conditions prescrites par la loi des Terres et Forêts de la législature provinciale (chap. 4, statuts de 1926) toute personne âgée de plus de 18 ans peut acquérir au maximum 150 acres, soit pour la culture, soit pour la pâture, au prix de \$1, par acre, plus les frais d'arpentage. Ces concessionnaires doivent construire une maison dans les deux années qui suivent la date de la concession, y résider pendant trois années consécutives et défricher au moins dix acres avant de recevoir un titre définitif. Les terres de la province peuvent également faire l'objet de baux et d'octrois sous certaines conditions. La superficie des terres domaniales de la province de la Nouvelle-Écosse est approximativement de 1,400,000 acres.

Nouveau-Brunswick.—La superficie de cette province est de 17,863,000 acres environ, dont approximativement 7,500,000 acres appartiennent au domaine, la plus grande partie étant couverte de forêts. C'est une région épaissement boisée; aussi les industries du bois tiennent une place importante dans cette province. La presque totalité des terres boisées du gouvernement est affermée pour la coupe du bois, la plupart de ces baux devant expirer en 1933 mais avec option de renouvellement pour 10 ans; ou des patentes pour la fabrication de la pulpe ou du papier, valables pendant 50 ans, peuvent être accordées au concessionnaire s'engageant à construire ou à agrandir ses moulins en un temps spécifié. Nonobstant la prédominance des forêts, il existe aussi des terres domaniales adaptables à la culture mixte et attendant les colons. Ceux-ci n'ont droit qu'à cent acres de terre chacun, et, avant d'en devenir propriétaires, ils doivent y établir leur résidence et en cultiver au moins 10 acres pendant trois ans. Outre la redevance spéciale, il est exigé des colons \$1 par acre pour les meilleures terres. Le gouvernement règlemente l'exercice de la pêche et de la chasse dans la province; cependant, la pêche dans les eaux de marée est régie par le gouvernement fédéral.

Québec.—Au 30 juin 1927, la province de Québec possédait encore 8,192,092 acres de terres publiques subdivisées et non attribuées. Au cours des douze mois terminés le 30 juin 1928, il a été arpenté et cadastré 117,107 acres, tandis que 97,278 acres ont fait retour au domaine; 158,348 acres ont été concédées pour fins agricoles, industrielles, etc. En ajoutant aux terres disponibles le 30 juin 1927 les terres arpentées et celles rétrocédées, déduction faite des ventes et des concessions, il restait au 30 juin 1928, 8,248,129 acres disponibles. Des terres cultivables, en lots de 100 acres, sont à la disposition des colons qui en font la demande au ministère de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries, au prix de 60 cents l'acre et sous certaines conditions.

Ontario.—En Ontario, les terres publiques à la disposition des colons se trouvent principalement dans les districts de Muskoka, Parry Sound, Nipissing, Sudbury, Algoma, Thunder Bay, Kenora et Rainy River, ainsi que dans les comtés de Hali-

¹Pour obtenir des exemplaires des règlements régissant la concession des terres publiques provinciales, s'adresser: Nouvelle-Ecosse: au secrétaire des Industries et de l'Immigration, Halifax; Nouveau-Brunswick: au sous-ministre des Terres et des Mines, Fredericton; Québec: au sous-ministre des Terres et Forêts, Québec; Ontario: au sous-ministre des Terres, Forêts et Mines, Toronto; Colombie Britannique: au sous-ministre des Terres, Victoria.